

Assurances sociales

ASSURANCES SOCIALES – Assurance vieillesse – Arrérages des pensions versées à tort à un assuré décédé – Actions en répétition de la Caisse à l'encontre des héritiers – Prescription applicable (deux espèces) 1) Versements antérieurs au décès : prescription biennale de l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale (première espèce) 2) Versements postérieurs au décès : prescription quinquennale de l'article 2277 du Code de la sécurité sociale (seconde espèce).

Première espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
12 juillet 2001

Caisse nationale d'assurance vieillesse contre C.

Attendu que du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a versé indûment des arrérages de pension à René C., décédé le 13 avril 1994, sans avoir remboursé le montant de ces prestations ; qu'informée de ce décès par le notaire chargé de la succession, la Caisse n'a pas formé de demande dans son courrier en réponse du 24 juin 1994 mais a adressé au notaire, le 6 juillet 1995, une attestation de sa créance, alors que les opérations de liquidation avaient été clôturées ; qu'elle a alors notifié cette créance à M. Thierry C., fils de l'assuré, le 10 août 1995, et l'a mis en demeure, par lettre recommandée

reçue le 15 mars 1996, d'avoir à payer sa quote-part de la dette ; que statuant en dernier ressort, le tribunal des affaires de sécurité sociale (Paris, 18 juin 1999) a jugé que la dette était prescrite au titre des arrérages versés du 1^{er} janvier 1992 au 9 août 1993 et condamné M. Thierry C. à rembourser à la Caisse sa quote-part des arrérages payés du 10 août 1993 au 31 décembre 1993 ;

Attendu que la Caisse fait grief au jugement d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

- 1) que la fraude corrompant tout et faisant exception à toutes les règles, le délai de prescription biennale applicable à l'action en répétition des prestations vieillesse indûment servies court du jour de la connaissance par le solvens de la fraude dont s'est rendu coupable l'accipiens et non du jour du versement des prestations indues ; qu'il n'est pas contesté et qu'il est relevé par le juge, que pendant deux années entières, René C. a bénéficié d'arrérages de pension de retraite tout en poursuivant son activité professionnelle ; que le service des prestations n'a pu que résulter de fausses déclarations de l'assuré s'agissant de sa situation professionnelle tant au 1^{er} janvier 1992 que durant les années 1992 et 1993 ; qu'en faisant courir le délai de prescription du jour du versement des arrérages en dépit de l'attitude de René C. et sans chercher à qualifier celle-ci, le juge du fond n'a pas tiré les

conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale ;

- 2) que la prescription biennale de l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale ne concerne que les sommes indûment versées au bénéficiaire d'une prestation ayant droit à celle-ci et non celles reçues par un accipiens n'ayant aucun droit à la prestation ; que n'ayant jamais arrêté son activité professionnelle, René C. n'avait pas droit à la perception d'une pension de retraite ; que dès lors la prescription biennale n'était pas applicable à l'action en répétition des arrérages versés sans droit ; qu'en jugeant le contraire le juge du fond a violé par fausse application l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale ;
- 3) que la réclamation adressée à l'allocataire ou à son ayant cause afin de lui demander le remboursement d'un trop-perçu vaut commandement interruptif de prescription ; que le 6 juillet 1995, croyant légitimement que les opérations de succession n'étaient pas encore achevées, la Caisse a adressé une attestation de créancier au notaire chargé de la succession de René C. ; que celui-ci l'ayant informée de la clôture de la succession, la Caisse a notifié sa créance à M. Thierry C. le 10 août 1995 ; qu'en faisant courir le délai de prescription jusqu'à cette date, sans prendre en considération la démarche effectuée un mois plus tôt auprès du notaire, le juge du fond a violé les articles 2244 du Code civil et L. 355-3 du Code de la sécurité sociale ;
- 4) que la réclamation adressée à l'allocataire à l'effet de lui demander le remboursement d'un trop perçu vaut commandement interruptif de prescription ; qu'exposant les prétentions des parties, le juge a pris acte de la déclaration de la Caisse précisant avoir le 1^{er} février 1994 réclamé à René C. un trop perçu d'un montant de 48 479,04 francs ; qu'en omettant de se prononcer sur cet événement, constitutif d'un acte interruptif de prescription opposable aux ayants cause, le juge du fond a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu de première part, que concernant des sommes indûment versées au bénéficiaire des prestations, avant son décès, la créance invoquée par la Caisse contre M. Thierry C., héritier continuateur de la personne de l'assuré et comme tel tenu de ses dettes selon sa part héréditaire, demeure soumise à la prescription biennale de l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu de deuxième part, qu'il ne résulte ni du jugement ni de la procédure que la Caisse nationale d'assurance vieillesse ait soutenu devant les juges du fond que l'assuré avait commis une fraude l'ayant mise dans l'impossibilité absolue d'agir en paiement de l'indu ;

Et attendu, de troisième part, qu'ayant relevé que les arrérages litigieux avaient été indûment payés du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993, le tribunal a exactement décidé au vu des documents qui lui étaient soumis, que le courrier reçu par M. Thierry C. le 10 août 1995, par lequel la Caisse lui demandait paiement des sommes indûment versées, avait pu seul interrompre la prescription, de sorte que cet héritier n'était tenu du remboursement de sa quote part qu'au titre des paiements effectués par la Caisse du 10 août 1993 au 31 décembre 1993 ;

D'où il suit que nouveau, mélangé de fait et de droit, le moyen, irrecevable en sa première branche, est mal fondé en ses autres branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélineau-Larrivet, prés. - Thavaud, rapp. - Kehrig, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
12 juillet 2001

**Caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France
contre P.**

Attendu que M. D. étant décédé le 15 mars 1984, la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) a continué à verser sur son compte bancaire les arrérages de sa pension de vieillesse jusqu'au 31 décembre 1984 ; que cet organisme a réclamé à Mme P., sœur de l'assuré, le remboursement, en proportion de ses droits héréditaires, des sommes indûment versées ; que statuant en dernier ressort, le tribunal des affaires de sécurité sociale (Melun, 17 juin 1999) a déclaré cette action atteinte de forclusion ;

Attendu que la CMSA fait grief au jugement attaqué d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

- 1) que si, ainsi qu'il le relève, le tribunal pouvait soulever d'office la forclusion de l'action, il ne pouvait pour autant fonder sa décision sur un moyen de droit soulevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que par suite le tribunal a violé l'article 16 du Nouveau code de procédure civile ;
- 2) que la prescription de l'action en répétition de l'indu est la prescription trentenaire de droit commun ; que la prescription abrégée s'applique uniquement aux sommes versées indûment au titulaire de la prestation et non aux sommes perçues par une autre personne, en l'occurrence un héritier ; que, par suite, le tribunal a violé l'article 2262 du Code civil, ensemble l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale et l'article 1143-3-III du Code rural ;

Mais attendu que la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du Code civil s'applique également aux actions en répétition de sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts ; que le tribunal ayant relevé que les arrérages de pension litigieux étaient afférents aux mois de mars à décembre 1984 et que la mise en demeure préalable à la saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale n'avait été adressée à l'héritière qu'en 1994, il en résulte que l'action de la caisse était prescrite ; que par ces motifs de pur droit, la décision se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélineau-Larrivet, prés. - Thavaud, rapp. - Bruntz, av. gén. - SCP Vincent et Ohi, av.)

NOTE. — Les deux arrêts ci-dessus rapportés précisent la prescription applicable aux actions en répétition d'arrérages de pensions indûment versées exercées à l'encontre des héritiers de l'assuré décédé. La solution diffère suivant que le versement effectué à tort a eu lieu avant ou après le décès.

Avant le décès, c'est le destinataire naturel de la pension qui a bénéficié d'un trop perçu. Ce trop perçu concerne donc la prestation elle-même et sa répétition sera soumise à la prescription biennale de l'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale. Cette prescription bénéficiera également aux héritiers en qualité de continueurs de la personne de l'assuré tenus de ses dettes et charges.

Après le décès, le versement concerne des prestations qui ne pouvaient être dues à leur bénéficiaire normal. Il s'agit de sommes versées à un tiers qui n'avait aucun droit à y prétendre. L'article L. 355-3 du Code de la sécurité sociale est alors écarté au profit de la prescription

quinquennale de l'article L. 2277 du Code civil. Voir dans le sens de ces solutions : Cass. Soc. 12 octobre 2000, Bull. Civ. V n° 130 - Cass. Soc. 26 octobre 2000, Bull. Civ. I n° 349.

Cette dernière solution risque toutefois d'être remise en cause au profit de la prescription trentenaire à la suite d'un arrêt intervenu en Chambre mixte le 12 avril 2002. Aux termes de cet arrêt, si l'action en paiement peut être soumise à une courte prescription en raison de sa nature, la répétition de l'indu, qui relève du régime spécifique des quasi-contrats, demeure soumise à la prescription de droit commun, c'est-à-dire trentenaire (Bull. Inf. C. Cass. n° 557 du 1^{er} juin 2002, D. 2002 Jur. 2433 n. C. Aubert de

Vincelles) : elle ne sera donc pas soumise ni à une autre prescription particulière, ni à la prescription quinquennale.

Sans doute cette décision n'est pas intervenue en matière de prestations de sécurité sociale mais de charges locatives, la formulation utilisée par la Cour lui donne cependant une portée générale.

Si la restitution vise un assuré social, elle reste bien entendu soumise à la prescription biennale, mais si elle concerne un tiers bénéficiaire des prestations par erreur ou par fraude, la sécurité sociale disposerait par conséquent d'un délai de trente ans pour en obtenir le remboursement.